

Le Code des sociétés et des associations

Outil technique pour entamer la modification de vos statuts

2019



Avant-propos

Lors de la dernière législature (2014-2019) le Ministre de la Justice a entrepris une imposante réforme du droit des sociétés dont les objectifs étaient de maximiser le nombre d'entreprises, d'harmoniser les textes législatifs, d'améliorer leurs cohérences face au contexte actuel, ainsi que de procéder à une simplification de grande envergure. Cette réforme comporte trois volets principaux : révision du droit d'insolvabilité, du droit des sociétés et du droit des entreprises.

La définition d'entreprise¹ englobe tant les associations (ASBL, AISBL, associations de fait ...) que les sociétés. Quel est donc le critère de distinction entre ces deux entreprises ?

Alors qu'auparavant, on distinguait les sociétés et les associations en fonction de leur but (économique/lucratif), on les distingue aujourd'hui selon la distribution de leurs bénéfices.

Un des buts d'une société est de « *distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect* »². L'association « *ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts* »³.

1 Art. 1.1, al.1, Code de droit économique.

2 Art. 1.1, Code des sociétés et des associations.

3 Art. 1.2 Code des sociétés et des associations.

Cette définition de l'association induit que les ASBL peuvent mener des activités lucratives tant que celles-ci servent leur but désintéressé. Ce changement fondamental a amené diverses conséquences telles que :

- L'intégration au droit économique et la possibilité de faillite (liquidation) pour les associations.

Puisque les associations ont la possibilité de mener des activités économiques, elles peuvent dorénavant être déclarées en faillite.

- L'intégration du droit des associations au Code des sociétés.

La loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif sera abrogée dès janvier 2020. Puisque les associations sont des entreprises comme les autres, le droit des associations est intégré au Code des sociétés qui devient le Code des sociétés et des associations (CSA).

Ce code – dont les principales dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2020 – introduit de nombreux changements, notamment concernant les statuts. Le présent outil a pour vocation d'aider les associations dans leurs changements de statuts afin que ceux-ci soient conformes aux nouvelles réglementations.

Introduction

Cet outil reprend les changements importants instaurés par le Code des sociétés et des associations (CSA). Il pourra vous aider à modifier vos statuts en respectant les nouvelles normes légales imposées. Il est cependant possible que certaines procédures particulières ou questions pointilleuses ne trouvent pas de réponse ici.

Nous vous conseillons vivement de travailler sur base de vos statuts coordonnés essentiels des éléments, sans quoi ^{4*} pourraient être oubliés.

Quand modifier ses statuts ?

Le CSA entre en vigueur le **1^{er} janvier 2020**. Cela signifie qu'à partir de cette date, les dispositions impératives* du CSA seront applicables. Même si vos statuts ne sont pas encore modifiés, vous devrez respecter ces dispositions.

Les statuts doivent être mis à jour au plus tard le **1^{er} janvier 2024**. Cependant, il est obligatoire qu'ils soient conformes au CSA **dès la première modification** de statuts intervenant entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2024.

Comment utiliser cet outil ?

Cet outil est réalisé sous forme de fiches. Pour chacune, vous trouverez sur la partie gauche des statuts fictifs qui vous aideront à reconnaître vos propres articles et vous donneront des informations quant aux modifications établies par le CSA.

Dans la partie droite, des informations vous seront données sur les éléments à instaurer dans vos statuts selon un code couleur.

Les **encadrés rouges** signifient que ces informations doivent obligatoirement figurer dans vos statuts.

Les **encadrés verts** indiquent les éléments qui peuvent (facultativement) apparaître dans vos statuts.

Soyez néanmoins attentifs au fait que certaines de ces informations sont cruciales dès lors qu'elles peuvent vous permettre de déroger aux règles générales établies par le CSA. Si vous n'indiquez pas cette dérogation, les règles du CSA s'appliqueront de plein droit.

Les **encadrés bleus** énoncent des nouveautés et changements établis par le CSA, qui ne doivent pas nécessairement apparaître dans vos statuts. Elles doivent pourtant obligatoirement être respectées et vous permettent donc de ne pas faire d'erreur dans les procédures.

Les **encadrés oranges** sont de brèves informations et conseils qui pourront vous aider à n'oublier aucune information.

Fiche 1 : Les parties
Fiche 2 : Dénominations
Fiche 3 : Les membres
Fiche 4 : L'Assemblée Générale
Fiche 5 : Le Conseil d'Administration
Fiche 6 : La gestion journalière
Fiche 7 : Dispositions diverses
Fiche 8 : Nominations
Lexique
Mise en situation sur les quorums et majorités

⁴ Les termes suivis d'un astérisque sont repris dans un lexique en page 18.

1. Les parties

1. Entre personnes physiques

- *Nom, prénom, domicile*
- *Nom, prénom, domicile*

Se réunissent et décident de contracter en formant la présente ASBL, régie par les règles regroupées sous forme de statuts.

OU

2. Entre personnes morales

- *Dénomination, forme légale, numéro d'entreprise, adresse du siège*
- *Dénomination, forme légale, numéro d'entreprise, adresse du siège*

Se réunissent et décident de contracter en formant la présente ASBL, régie par les règles regroupées sous forme de statuts.

Ces indications doivent initialement apparaître dans l'acte constitutif de l'association. Si elles n'y apparaissent pas ou qu'il en manque certaines, elles doivent alors être reprises dans les statuts.

- Soyez vigilants à ce que ces informations correspondent à celles datant de l'année de constitution de l'ASBL.
- Le décès d'un fondateur n'exonère pas son indication.
- La loi impose que les fondateurs soient au minimum deux.

Articles 9:1 et 2:9,§2, 1° CSA

2. Dénominations

1. L'ASBL

L'association est dénommée ... , en abrégé Elle est constituée sous la forme légale d'une ASBL.

Son siège est établi à ... (adresse précise), dans la région de ... (langue française, langue néerlandaise, bilingue de Bruxelles-Capitale, langue allemande).

Son numéro d'entreprise est le

Registre des personnes morales, ... (tribunal du siège de la personne morale).

L'adresse électronique est ... et le site Internet

Si la personne morale est en liquidation, indiquez-le.

« Tous les **actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non**, émanant d'une personne morale, doivent contenir les indications suivantes:

1° la dénomination de la personne morale ;

2° la forme légale, en entier ou en abrégé ;

3° l'indication précise du siège de la personne morale ;

4° le numéro d'entreprise ;

5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;

6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;

7° le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation * »

Il est également nécessaire d'indiquer la région **linguistique**.

Articles 2:9§2, 2° et 2:20 et 9:4,3° CSA

2. La durée

L'association est constituée pour une durée de ... ans.

OU

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Si les statuts ne mentionnent pas de durée, l'ASBL est constituée par défaut pour une durée illimitée.

Article 2 :9§2. 10° CSA

La durée de l'association doit être indiquée lorsque cette dernière a une durée déterminée.

Article 2 :9§2, 10° CSA

3. Le but*

Le but de l'association est de former les jeunes afin qu'ils deviennent des citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires.

Le but* de l'association doit être désintéressé. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne hormis dans un but désintéressé déterminé par les statuts.

Article 9:4,3° CSA

Articles 1:2 et 2:9§2,4° CSA

4. L'objet*

L'association a pour objet les activités suivantes :

....

Les activités déterminées de l'ASBL constituent son objet.

Article 9:4,3° CSA

Article 2:9§2,4° CSA

3. Les membres

1. Définitions

L'association compte des membres effectifs (et des membres adhérents).

Le nombre de membres est illimité sans toutefois être inférieur à ...

*Les membres adhérents ont pour obligation de ...
Ils ont le droit de ...*

Les membres effectifs ont la plénitude des droits accordés par les présents statuts ou par la loi.

2. Adhésions

Toute personne physique/morale peut poser sa candidature en qualité de membre effectif ou de membre adhérent selon les procédures suivantes :

*Les personnes morales doivent ... (conditions).
Les personnes physiques doivent ... (conditions).*

*Pour devenir membre adhérent, ... (procédures).
Pour devenir membre effectif, ... (procédures).*

Le nombre minimum de membres doit être établi.

Article 2:9§2, 3° CSA

Si les membres adhérents ont des droits et des devoirs, ils doivent impérativement apparaître dans les statuts.

Article 9:3 §2 CSA

Être le plus précis et transparent possible. Indiquer les droits, obligations et devoirs des membres effectifs également.

Les conditions et formalités d'admission des membres doivent apparaître dans les statuts. Il s'agit de préciser les conditions auxquelles les candidats doivent répondre pour adresser leur candidature, à qui l'adresser, sous quelle forme, les documents à envoyer, à quelle période ainsi que les délais de réponse, les personnes compétentes pour analyser la demande, les majorités prévues, etc.

Articles 2:9§2,5° CSA

3. Démissions, suspensions, exclusions

Les conditions de sortie sont réglées conformément à la loi.

Tout membre est libre de se retirer en adressant sa démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif/le membre adhérent qui :

Exemples :

Ne paie pas sa cotisation ;

Ne satisfait plus aux les conditions obligatoires d'adhésion ;

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre selon les majorités prévues par la loi. Elle doit en informer le membre dans sa convocation et est tenue de l'entendre.

Le Conseil d'Administration peut suspendre un membre qui se serait rendu coupable d'une infraction grave aux lois ou aux présents statuts en attendant la décision d'exclusion de l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont d'autres droits que la reprise de leurs apports.

Les conditions de sortie des membres doivent apparaître. La démission est prévue par le CSA.

Articles 2:9§2, 5° et 9:23, al. 1 CSA

Le CSA prévoit la possibilité qu'un membre puisse être réputé démissionnaire s'il n'est pas en ordre de cotisation. Si c'est la philosophie de l'association, cela doit être indiqué dans les statuts.

Articles 2:9§2, 5° et 9:23, al. 1 CSA

Il est intéressant de dresser la procédure complète d'exclusion. Dans ce cas, vous pouvez ajouter la situation de la suspension du membre.

Le membre exclu ou démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association ni réclamer le remboursement de ses cotisations. Les statuts peuvent prévoir, si l'association le désire, le droit de reprise des apports des membres lors de leur démission ou exclusion.

Article 9 :23, al. 3 CSA

Alors qu'il n'y avait précédemment ni procédure, ni quorum de présence*, le CSA indique à présent que seule l'AG peut exclure un membre **en l'informant dans la convocation ainsi qu'à la suite de son audition.**

- **2/3** des membres de l'AG doivent être présents ou représentés.
- **La décision est prise à la majorité des 2/3** des votes exprimés, sans prise en compte des absentions, ni au numérateur, ni au dénominateur (**voir mise en situation – page 19**).

Ces éléments ne doivent pas nécessairement apparaître dans les statuts mais la procédure et les majorités doivent être appliquées.

4. Cotisations

Les membres s'affranchissent d'une cotisation annuelle, fixée par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation ne pourra en aucun cas être supérieur à ... €.

5. Registre des membres

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres au siège de l'association. Ce dernier reprend le nom, prénom et domicile des personnes physiques membres et la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social pour les personnes morales membres.

Le Conseil d'Administration inscrit dans ce registre toutes les décisions d'admissions, de démissions ou d'exclusions des membres dans les 8 jours suivant la prise de connaissance de la décision.

Les membres peuvent consulter le registre des membres après en avoir fait la demande écrite au Conseil d'Administration. Ils fixent ensemble une date et une heure pour la consultation qui se tiendra au siège de l'association.

Le montant **maximum** des cotisations ou des versements des membres doit figurer dans les statuts, **même** dans le cas où l'association ne demande **pas** de frais de cotisation.

Article 2 :9§2, 8° CSA

Ces indications ne doivent pas nécessairement figurer dans les statuts. Cependant, il est intéressant que les statuts soient le plus précis possible afin qu'ils puissent servir de référence quant aux procédures à appliquer. De plus, les membres ont de cette manière connaissance des informations qui les concernent et qui sont reprises dans le registre.

Alors que, précédemment, le Roi fixait les modalités de consultation du registre des membres, le CSA en établit à présent la procédure : les membres doivent manifester par écrit leur désir de consulter le registre au Conseil d'Administration. Ensemble, ils fixent une date et une heure pour la consultation.

De plus, le registre des membres ne peut être déplacé du siège social. Enfin, le registre des membres peut être tenu sous forme électronique si le Conseil d'Administration le décide.

Article 9 :3§1 CSA

4. L'Assemblée Générale

1. Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres (effectifs/adhérents).

2. Attributions

L'Assemblée Générale possède les compétences qui lui sont expressément octroyées par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée Générale statue sur :

- *la modification des statuts ;*
- *la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;*
- *la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;*
- *la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;*
- *l'approbation des comptes annuels et du budget ;*
- *la dissolution de l'association ;*
- *l'exclusion d'un membre ;*
- *la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;*
- *effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;*
- *tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.*

Il n'y a pas d'obligation concernant la composition de l'Assemblée Générale. Soyez attentifs aux décrets qui imposent des quotas pour les organes de gestion (exemples : art.1 du décret du 05/04/1993 sur la dépolitisation, art. 5§1, 2° et art. 10, al.1, 3° Décret OJ). Il est conseillé d'indiquer la composition afin d'être le plus précis possible.

Les attributions de l'Assemblée Générale doivent être établies dans les statuts. Le CSA indique que l'Assemblée Générale statue obligatoirement sur les points repris ici. Il est cependant possible d'en ajouter.

Article 2 :9§2, 6° CSA

Le CSA a introduit de nouvelles compétences dévolues à l'Assemblée Générale. À présent, elle est également en charge de statuer sur la rémunération des administrateurs, de fixer la rémunération du commissaire, d'introduire une action en justice contre les administrateurs et les commissaires et enfin, d'accepter les universalités.

3. Convocation

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués par le Conseil d'Administration au moins 15 jours avant celle-ci par lettre/envoi électronique/... dans les cas prévus par la loi, les présents statuts ou sur demande d'au moins 1/5 des membres.

L'ordre du jour est joint à la convocation et toute proposition signée par au moins 1/20 des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents est envoyée gratuitement et sans délai aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

4. Participation et représentation

Les membres effectifs (et les membres adhérents) participent à l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre (expliquez la procédure et les limites si vous en prévoyez).

Dans le cas où une demande est faite par les membres, l'Assemblée Générale doit être convoquée dans les 21 jours suivant la demande et se réunir dans les 40 jours suivant la même demande. Vous pouvez utiliser d'autres délais à condition de les indiquer dans vos statuts. Si vous n'indiquez rien, ces délais resteront d'application.

Article 9:13. al.2 CSA

Les statuts doivent mentionner le mode de convocation de l'Assemblée Générale. Vous pouvez décider de ce mode de convocation. Le reste de la procédure est réglé par le CSA et ne peut être modifié.

Articles 2:9§2, 6° et 9:13, al.1 et 9:14, al.1 CSA

Auparavant, la copie des documents n'était pas réglementée. Aujourd'hui, le Code exige que les documents soient transmis à l'Assemblée Générale. De plus, à la demande des membres et administrateurs, ces documents doivent leur être envoyés gratuitement et sans délai.

Article 9:14, al.2 CSA

Ces indications ne doivent pas nécessairement apparaître dans les statuts mais elles sont prévues par le CSA. Vous pouvez décider que les membres se fassent représenter par une personne qui n'est pas membre. Auquel cas, vous devez l'indiquer dans vos statuts. Si vous souhaitez établir des restrictions à la représentation, vous devez également les détailler dans vos statuts.

Article 9:15 CSA

5. Fonctionnement

L'Assemblée Générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président.

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

6. Réponse aux questions

Les administrateurs sont tenus de répondre aux questions relatives à l'ordre du jour qui leur sont posées avant ou pendant l'Assemblée Générale. Ils peuvent y répondre oralement ou par écrit. Des réponses groupées peuvent être données pour diverses questions concernant le même sujet.

Lorsque c'est dans l'intérêt de l'association, les administrateurs peuvent refuser de répondre aux questions si la communication de certaines données sont susceptibles de porter préjudice à l'association ou à certaines clauses de confidentialité contractées par l'association.

7. Résolutions

Toutes les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre au siège de l'association. Ce registre contient tous les procès-verbaux, signés par X administrateurs. Ce registre peut être consulté à tout moment par les membres et sur demande écrite adressée au président pour les tiers.

Auparavant, seules les résolutions reprises dans l'ordre du jour pouvaient être votées, à part si les statuts prévoyaient d'autres situations. Cette règle n'existe plus dans la nouvelle codification.

La manière dont les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres et des tiers doit figurer dans les statuts. Cette manière est laissée à votre appréciation.

Article 2:9§2,6° CSA

Vous pouvez déterminer si une personne s'occupe de la présidence ou du secrétariat. Le CSA prévoit que chaque membre possède un droit de vote égal. Vous pouvez établir, si vous le souhaitez, un quorum de présence* et des majorités de vote particulières. Dans ce cas, vous devez les indiquer dans les statuts.

Article 2:41, 9:17 CSA

« Lorsqu'une minorité des votants abuse de son droit de vote de manière telle qu'une assemblée n'est pas en état de prendre une décision à la majorité requise par la loi ou les statuts, le juge peut, à la requête d'un membre de l'assemblée concernée ou de la personne morale, donner à sa décision la valeur d'un vote émis par cette minorité. »

Article 2:43 CSA

Une nouveauté apparaît concernant la réponse aux questions. Cette procédure est prévue dans le CSA et est obligatoire mais ne doit pas nécessairement figurer dans les statuts.

Cependant, à nouveau, afin d'être le plus complet et transparent possible, il est conseillé de l'indiquer.

Article 9:18 CSA

N'oubliez pas d'indiquer dans les statuts :

- Si vous souhaitez que la voix du président soit prépondérante en cas d'égalité.
- Si les membres effectifs/adhérents n'ont pas le même nombre de voix.
- Si certains membres ont plus de voix que d'autres et selon quels critères objectifs.
- Si vous souhaitez qu'un pourcentage de membres soit présent pour que l'assemblée générale puisse délibérer.
- Si vous souhaitez qu'une majorité de votes soit établie pour toute décision de l'assemblée générale.
- Si vous souhaitez que des majorités de votes soient imposées pour certaines décisions importantes de votre association.

Dans ce cas, n'oubliez pas d'indiquer une phrase du type « sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la loi ou les présents statuts ». En effet, certaines majorités sont prévues par le CSA concernant la modification des statuts, du but et de l'objet.

8. Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se déroule chaque année en un lieu et une date fixés par le Conseil d'Administration durant le premier semestre de l'année civile.

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire, la situation financière et l'exécution du budget sont exposés par le conseil d'administration.

L'Assemblée Générale valide / approuve les comptes annuels avant de se prononcer sur la décharge des administrateurs lors d'un vote spécial. Cette décharge n'est valable que si les comptes ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes pris en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés et des associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

9. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si celles-ci sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les 2/3 des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Vous pouvez déterminer la période à laquelle se tiendra l'Assemblée Générale dans vos statuts. Le CSA ne prévoit rien en la matière.

Aucune procédure concernant l'organisation de l'Assemblée Générale ordinaire n'était prévue auparavant. La loi ne parlait d'ailleurs pas d'Assemblée Générale « ordinaire ». Aujourd'hui, cette procédure est obligatoire mais ne doit pas nécessairement apparaître dans les statuts. Afin de s'assurer que cette Assemblée Générale se déroule conformément à la loi, il est cependant conseillé de la faire.

Articles 9:19 et 9:20 CSA

La majorité requise pour le changement des statuts est de 2/3. Cette majorité de 2/3 doit être considérée sans prise en compte des abstentions.

Article 9:21 CSA

L'inscription de l'objet dans les statuts est une nouveauté et sa modification requiert la majorité des 4/5.
(voir mise en situation - page 19).

Article 9:21 CSA

Bien que cette procédure et ces majorités ne doivent pas nécessairement apparaître dans les statuts, il est intéressant de les y ajouter afin de ne pas oublier un tel changement et de respecter les majorités nouvellement imposés par la loi.

5. Le Conseil d'Administration

1. Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois personnes physiques ou morales.

2. Nominations et cessations

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de ... ans/indéterminée.

Tout administrateur a le droit de démissionner de son poste sans en ... (expliquer la procédure).

Les administrateurs sont au nombre de Ce nombre ne peut être inférieur à ... ni supérieur à Les administrateurs exercent ce rôle à titre gratuit.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. L'Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de cet administrateur coopté pour qu'il termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

Si l'Assemblée Générale ne confirme pas, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Il n'y a pas d'obligation concernant la composition du CA. Soyez attentifs aux décrets qui imposent des quotas pour les organes de gestion (exemples : art.1 du décret du 05/04/1993 sur la dépolitisation, art. 5§1, 2° et art. 10, al.1, 3° Décret OJ).

Le CSA impose que le conseil d'administration soit composé de minimum trois administrateurs (personnes physiques ou morales). Si l'association compte moins de trois membres, le nombre d'administrateurs minimal du conseil d'administration peut être de deux. Dans cette dernière situation, les voix prépondérantes* perdent leurs effets de plein droit. Vous pouvez tout à fait établir un minimum supérieur à ces nombres dans vos statuts.

Article 9:5 CSA

Les statuts doivent indiquer que l'Assemblée Générale nomme les administrateurs. S'ils sont nommés pour une durée limitée, cette durée doit être indiquée.

Il est également impératif que les modes de cessation de fonction des administrateurs soient régis par les statuts. Vous pouvez décider de quelle manière un administrateur perd sa qualité et en expliquer la procédure complète.

Articles 2:9§2,7°,a et 9:6§1 CSA

Si vous le souhaitez, vous pouvez ajouter le nombre d'administrateurs *et préciser que leur exercice à ce titre est gratuit.

Le CSA prévoit la cooptation d'un administrateur en cas de vacance. Si rien n'est indiqué dans les statuts, cette procédure pourra être appliquée par les administrateurs.

Cependant, les statuts peuvent exclure la cooptation. Dans ce cas, l'article du CSA ne sera pas applicable.

Article 9:6§2 CSA

3. Compétences

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale.

4. Représentation générale de l'association

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Les statuts peuvent octroyer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement. Une telle clause de représentation est opposable aux tiers. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir de représentation. Une telle limitation n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Le Conseil d'Administration mandate le représentant pour une durée de La personne à qui est confié le mandat est libre de démissionner de cette tâche en tout temps en ... (expliquez la procédure).

Le Conseil d'Administration peut révoquer et remplacer la personne à qui il a confié la représentation en tout temps en ... (expliquez la procédure).

5. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament, au lieu indiqué dans la convocation, sur l'initiative du président, d'un administrateur ou de la direction de l'association.

Ces informations sont reprises dans le CSA et ne doivent pas expressément apparaître dans les statuts. Cependant, il est toujours conseillé d'être le plus précis possible. De plus, n'oubliez pas d'ajouter, dans les présents statuts, les exceptions prévues qui ne sont pas reprises dans le CSA et permettent d'être conforme au regard des compétences octroyées à l'Assemblée Générale par vos statuts.

Le CSA prévoit que les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs du Conseil d'Administration.

Article 9:7§1 CSA

Le CSA a opéré des changements dans la représentation de l'association qui est désormais uniquement réservée aux administrateurs.

De plus, si l'acte posé dépasse l'objet de l'association, cette dernière sera liée par l'acte, à moins qu'elle ne prouve que le tiers qui s'est prévalu de ce dépassement le savait.

Il est alors obligatoire d'indiquer clairement les modes de nomination et de cessation de fonction des personnes habilitées à représenter l'association. L'étendue de leur pouvoir doit également figurer, à savoir, conjointement*, séparément* ou collégalement*.

Il est cependant facultatif d'indiquer les restrictions à ce pouvoir de représentation. Ces restrictions ne seront pas opposables aux tiers*.

Ceci vaut pour la représentation de l'ASBL et est à distinguer de la représentation de la gestion journalière.

Articles 2:9§2,7°,b et 9:7§2 CSA

Bien que le CSA n'oblige pas expressément l'indication de ces éléments, ils semblent pertinents dans les statuts. Vous pouvez donc prévoir que le Conseil d'Administration doit se réunir au minimum X fois par an, préciser les personnes qui convoquent valablement le Conseil d'Administration, etc.

Tout administrateur peut se faire représenter à un Conseil d'Administration s'il a établi une procuration (expliquez la procédure). Un administrateur présent ne peut représenter plus d'un administrateur (expliquez les conditions).

Le Conseil d'Administration se réunit valablement lorsque la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Sauf dans les cas où la loi ou les statuts le prévoient, le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le représente est décisive.

La décision de suspension d'un membre doit requérir 2/3 des voix exprimées pour être valable.

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

6. Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts sont réglés conformément à la procédure établie dans le Code des sociétés et des associations.

Cette procédure concernant les conflits d'intérêts est inédite et ne doit pas nécessairement figurer dans les statuts. Elle reste toutefois applicable aux conditions prévues par la loi. Cette procédure n'est applicable qu'aux administrateurs. Si un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé aux intérêts de l'association et qu'il revient au Conseil d'Administration de se prononcer sur cette opération, la procédure peut être appliquée. Dans ce cas, l'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs. Ce dernier ne pourra pas prendre part aux délibérations et votes à ce sujet. Cette procédure doit être indiquée dans le procès-verbal du Conseil d'Administration et être motivée.

Article 9:8§1 CSA

En cas d'absence d'un administrateur, ce dernier peut être représenté par un autre administrateur lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Si tel est votre souhait, vous devez l'indiquer dans les statuts et préciser les conditions et procédures y afférentes.

Article 9:9, al.2 CSA

Alors que, précédemment, la loi ne prévoyait pas de formalités précises pour les procès-verbaux, elle requiert à présent la signature du président ainsi que des administrateurs le souhaitant. Cette indication ne doit pas obligatoirement figurer dans les statuts mais doit être appliquée.

Article 9:9, al.3 CSA

Le CSA ne prévoit pas de quorum de présence ou de vote pour les réunions du conseil d'administration. Il indique que les décisions peuvent être prises à l'unanimité et exprimées par écrit, sauf si les statuts excluent cette possibilité.

Si vous n'indiquez rien concernant les quorums dans les statuts, c'est cette règle de l'unanimité et du scrutin écrit qui devra être appliquée.

Donc, si vous souhaitez établir des majorités, vous devez les indiquer expressément dans vos statuts.

N'oubliez pas de dresser des majorités particulières pour certains cas plus sensibles (exemple : la suspension d'un membre par décision du Conseil d'Administration peut requérir une majorité -de présences et/ou de votes- plus importante).

Article 9:9, al.1 CSA

6. La gestion journalière

Cette partie n'est applicable que s'il existe une représentation journalière dans l'ASBL. S'il n'y en a pas, vous pouvez néanmoins le mentionner dans un souci de clarté.

Le Conseil d'Administration peut charger une ou plusieurs personnes à la gestion journalière de l'association en ... (expliquez la procédure). Ces personnes agissent individuellement/collégalement/séparément.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est chargé de la surveillance de la gestion journalière et peut révoquer et/ou remplacer en tout temps les personnes déléguées à la gestion journalière.

Tout délégué à la gestion journalière est libre de démissionner en adressant un courrier au Conseil d'Administration.

L'indication du mode de nomination et de cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que la manière d'exercer ce pouvoir sont obligatoires.

Articles 2:9§2,7°,c, et 9:10 CSA

7. Dispositions diverses

1. Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'Administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement d'ordre intérieur et toutes ses modifications sont communiqués aux membres, conformément à la loi.

2. Dissolution

En cas de dissolution de l'ASBL, son patrimoine reviendra en priorité à une association poursuivant un but similaire. L'Assemblée Générale désignera les liquidateurs et arrêtera le choix des associations ainsi que la répartition du patrimoine.

3. Divers

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et des associations.

Il n'y a pas d'obligation à ériger un règlement d'ordre intérieur. Cependant, si l'association désire en adopter un, il faut que ce soit autorisé par les statuts et auquel cas, l'y inscrire.

Le règlement d'ordre intérieur n'est pas une prolongation des statuts et ne s'y substitue pas. Dès lors, les dispositions requises impérativement dans les statuts ne peuvent se retrouver uniquement dans le règlement d'ordre intérieur.

Par ailleurs, ce règlement d'ordre intérieur ne peut contenir des dispositions contraires aux dispositions légales impératives ou aux statuts. Veillez donc à revoir ce document en parallèle de l'adaptation de vos statuts.

Article 2:59 CSA

Le but désintéressé auquel l'ASBL affecte son patrimoine en cas de dissolution doit obligatoirement être indiqué dans les statuts.

Article 2:9§2, 9° CSA

Insérer une disposition de ce genre permet une plus grande transparence.

8. Nominations

L'Assemblée Générale a élu en qualité d'administrateurs :

- *Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance (pour les personnes physiques).*
- *Dénomination, forme légale, numéro d'entreprise, siège social (pour les personnes morales).*

Sont nommés :

*Président, M ...,
Vice-président, M ...,
Trésorier, M ...,
Secrétaire, M ...*

Les personnes habilitées à agir en qualité de représentant à la gestion journalière sont :

- *Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance (pour les personnes physiques).*
- *Dénomination, forme légale, numéro d'entreprise, siège social (pour les personnes morales).*

Les personnes habilitées à représenter l'association sont :

- *Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance (pour les personnes physiques).*
- *Dénomination, forme légale, numéro d'entreprise, siège social (pour les personnes morales).*

L'identité des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'ASBL doivent figurer dans les statuts en reprenant obligatoirement les indications mentionnées.

Article 2:9§2,12° CSA

« Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. »

Article 2:55 CSA

Lexique

Statuts coordonnés : Il s'agit d'un texte continu reprenant article par article les dispositions statutaires (publiés et modifiés sur le Moniteur belge). Ce document doit être mis à jour après chaque modification publiée.

Dispositions impératives : Les dispositions impératives sont des règles établies auxquelles vous ne pouvez pas déroger. Autrement dit, vous ne pouvez pas créer d'autres règles allant à l'encontre de celles établies par le CSA.

Liquidation : Elle intervient après la dissolution (volontaire, de plein droit, par décision du tribunal) et permet de payer les dettes existantes de la société. Une fois la liquidation clôturée, il sera mis fin à l'association.

Objet : Une ou plusieurs activités déterminées constituent l'objet de l'association afin d'arriver au but de cette dernière.
Exemples d'objet : organisation de récoltes de fonds, réalisation de supports permettant aux jeunes d'accéder à de l'information, organisation de formation, etc. .

But : Le but d'une association doit être désintéressé. Cela signifie que les activités menées ne peuvent pas être réalisées dans l'optique de procurer un gain à ses membres.
Exemples de but : aide aux enfants du tiers-monde, donner une information générale aux jeunes, former les professionnels du secteur, etc.

Quorum (de présence) : Nombre de membres présents exigés pour qu'une décision soit valablement votée dans les organes de gestion.

Voix prépondérante : En cas d'égalité, la voix est prépondérante lorsque cette dernière se rallie à l'un ou l'autre choix. Généralement, cette faculté est donnée au président.

Opposable aux tiers : L'opposabilité induit que le document doit être respecté par tout le monde, même par les personnes qui n'ont pas signé ce document.

Séparément : Le délégué à la gestion journalière, en agissant individuellement, peut valablement engager l'association pour des actes de gestion journalière, même si l'association compte d'autres représentants à la gestion journalière.

Conjointement : La gestion journalière s'effectue conjointement lorsque la présence de deux ou plusieurs administrateurs est requise pour prendre des actes qui engagent l'association.

Collégialement : Les délégués à la gestion journalière agissent collégialement lorsque les actes qui engagent l'association ont fait l'objet d'une délibération conformément aux statuts.

Mise en situation sur les quorums et majorités

Exclusion d'un membre

Cas n°1

L'Assemblée Générale est composée de 30 personnes. Le jour J, 17 personnes sont présentes dont 2 sont mandatées.

- **2/3 des membres doivent être présents ou représentés**

Dès que 20 personnes sont présentes ou représentées, l'AG peut valablement voter. Les 17 personnes présentes ainsi que les 2 mandats ne suffisent pas à atteindre 20. Il manque 1 personne pour que l'AG puisse voter.

Cas n°2

L'Assemblée Générale est composée de 27 personnes. Le jour J, 21 personnes sont présentes ou représentées. Lors du vote, 7 sont pour l'exclusion du membre, 5 sont contre et 9 s'abstiennent.

- **2/3 des membres doivent être présents ou représentés**

Dès que 18 personnes sont présentes ou représentées, l'AG peut valablement voter. 21 personnes sont présentes. La condition est donc remplie.

- **La décision est prise à la majorité des 2/3 des votes exprimés, sans prise en compte des abstentions, ni au numérateur, ni au dénominateur.**

Les 9 abstentions ne seront pas prises en compte. Il faut donc se baser sur les 12 votes exprimés (7 pour et 5 contre). Il est donc nécessaire d'obtenir 2/3 de 12, soit 8 votes pour que l'exclusion soit valable. Dans ce cas, seul 7 votes sont comptabilisés. Le membre ne sera pas valablement exclu.

Modification du but ou de l'objet

Cas n°1

L'Assemblée Générale est composée de 45 personnes. Le jour J, 40 personnes sont présentes ou représentées. Lors du vote, 20 sont pour la modification du but, 15 sont contre et 5 s'abstiennent.

- **2/3 des membres doivent être présents ou représentés**

Dès que 30 personnes sont présentes ou représentées, l'AG peut valablement voter. 40 personnes sont présentes. La condition est donc remplie.

- **La décision est prise à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur**

Les 5 abstentions ne seront pas prises en compte. Il faut donc se baser sur les 35 votes exprimés (20 pour et 15 contre). Il est donc nécessaire d'obtenir 4/5 de 35, soit 28 votes pour la modification du but. Dans ce cas, seul 20 votes sont comptabilisés. La modification du but n'aura pas lieu.

Pour toutes questions ou informations relatives à cette matière,
n'hésitez pas à nous contacter.

02/354.26.24

beverly.lacroix@coordination-crh.be

